

24-11-1976



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3995/II/P

Messieurs, les Bourgmestre et Echevins,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 14 octobre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte datée du 28 décembre 1974 et dirigée contre la commune de Wezembeek-Oppem parce que certaines plaques de dénomination des rues et un panneau de signalisation routière sont bilingues avec priorité au français.

Il est apparu de l'enquête effectuée sur place, que certaines plaques de dénomination de rues portent la mention française au-dessus de la mention néerlandaise tandis que d'autres portent la mention néerlandaise au-dessus de la dénomination française.

Les plaques portant la dénomination française en premier lieu sont celles portant des noms de rue constitués par un nom propre. Grâce à cette façon de procéder le nom propre en cause ne doit être mentionné qu'une seule fois sur le panneau.

./.

2. -

D'autre part, lors de l'enquête sur place, il a été constaté que dans une rue latérale (champ du Sarrasin) de la chaussée de Malines a été apposé un panneau portant les mentions "Uitgezonderd plaatselijk verkeer - Excepté circulation locale". La plainte ne contient que des données imprécises quant au point "à l'une des rues latérales".

Selon la jurisprudence de la Commission, les noms de rue, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C. (avis 604 du 10 juin 1965). Il en va de même pour les panneaux de signalisation (avis 1581 du 2 février 1967).

Wezembeek-Oppem étant une commune périphérique, la loi prévoit un régime de facilités en faveur des francophones d'une telle commune. Il est donc conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi que les avis et communications au public y soient bilingues. A l'égard des différents articles des L.L.C., les communes périphériques doivent cependant être traitées comme appartenant à la région de langue néerlandaise. Priorité doit donc toujours être donnée à la langue néerlandaise. Cette thèse est confirmée dans l'article 24, alinéa 1er des L.L.C., qui concerne les avis et communications au public dans les communes périphériques et qui donne la priorité à la langue néerlandaise aussi bien dans son texte français que dans son texte néerlandais.

La Commission estime par 4 voix pour de la section néerlandaise, 3 voix pour et une voix contre de la section française qu'en principe les plaques de dénomination des rues à Wezembeek-Oppem doivent être bilingues avec priorité au néerlandais. Cependant, lorsqu'un nom propre de rue est intraduisible, la Commission estime pour des raisons grammaticales que la dénomination française peut précéder la dénomination néerlandaise de façon à ne devoir mentionner le nom propre qu'une seule fois sur le panneau.

Quant au panneau de signalisation, la Commission n'a pas été en mesure de constater l'infraction signalée par le plaignant, par manque d'indications précises. Elle estime que la plainte est sans objet.

x  
x x

Conformément à l'article 61, §3 des lois linguistiques coordonnées, je vous saurais gré de me faire connaître la suite que vous réserverez à la présente.

Veillez agréer, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président,

